

## Arrêt

n° 114 298 du 22 novembre 2013  
dans l'affaire X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BLAIRON loco Me M. MONACO-SORGE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), et vous vivez à Kinshasa.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez, lors de l'audition au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades (CGRA), les faits suivants.*

*Depuis 2006, vous êtes membre d'une Organisation Non Gouvernementale (ONG) dénommée LINAPEDHO (Ligue nationale paysanne des Droits de l'Homme), oeuvrant pour la défense des Droits de l'Homme.*

*En son sein, vous vous occupez de récolter des informations sur la situation de filles-mères.*

*Le 16 décembre 2012, vous avez débuté une mission à Goma, avec six autres personnes de votre ONG : il s'agissait de filmer des témoignages de femmes ayant été violées par des soldats de Joseph Kabila.*

*Lors de votre retour, le 20 janvier 2013, vous avez tous été arrêtés à l'aéroport de Goma et maltraités. Deux de vos collègues, voulant s'enfuir, ont été tués.*

*Vous avez été détenus dans un cachot pendant trois jours. Vous y avez subi des mauvais traitements et il vous a été reproché de vous positionner contre Kabila. Vous avez ensuite été transférés au centre CETA à Kinshasa. Vous y avez subi des mauvais traitements et une de vos collègues a subi un viol en public.*

*Grâce à l'aide d'un blanc, vous avez pu vous évader le lundi 25 mars 2013. Vous vous êtes tous deux directement rendus à l'aéroport de Kinshasa où vous avez pris un vol direct pour la Belgique, où vous avez atterri le lendemain.*

*Vous y avez introduit une demande d'asile le 27 mars 2013.*

#### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en République Démocratique du Congo (RDC), vous affirmez craindre des persécutions en raison du fait que vous avez participé à la réalisation d'un reportage sur les viols dans l'Est de la RDC, et car vous vous êtes évadée.*

*Cependant, le Commissariat général n'est nullement convaincu des persécutions que vous invoquez. En effet, vos propos concernant vos conditions de détentions s'avèrent contradictoires et invraisemblables.*

*Ainsi, questionnée sur votre emprisonnement dans le cachot de l'aéroport, vous dites dans un premier temps que vous étiez avec [P.] et [F.], mais ne pas savoir où les autres membres de votre ONG avaient été emmenés (cf. rapport d'audition, p. 9) puis, à nouveau interrogée à ce sujet, vous déclarez que vous vous trouviez dans un cachot avec les autres membres de votre ONG (soit quatre autres personnes) et trois autres, que vous ne connaissez pas (cf. rapport d'audition, p. 10).*

*Quant à votre détention au camp CETA à Kinshasa, elle n'est pas davantage crédible. Ainsi, malgré que vous ayez passé quelque deux mois dans ce camp, vous ne connaissez aucun prénom ou nom des autres codétenues, hormis [P.]. Vous affirmez dans un premier temps avoir communiqué avec les autres, puis vous changez de version et affirmez n'avoir parlé qu'avec [P.], et personne d'autre (cf. rapport d'audition, pp. 10 et 11). Quand il vous est fait remarquer qu'il paraît assez invraisemblable que durant quelque deux mois, vous n'adressiez la parole à personne d'autre que [P.], vous vous ravisez et dites avoir parlé avec les autres. Vous précisez cependant à ce moment que c'était avec [P.] que vous aviez des conversations un peu approfondies (cf. rapport d'audition, p. 12). Quand il vous est demandé quels sont les sujets que vous abordiez avec cette dernière, les seules réponses que vous formulez sont les souffrances vécues sur place, les passages à tabac et d'autres sujets de conversation pas ou peu importants (cf. rapport d'audition, p. 13), ce qui manque à tout le moins de concrétisation. De plus, malgré quelque deux mois passés en compagnie de [P.], les seules choses que vous pouvez en dire est qu'elle était de Lubumbashi, et qu'elle habitait avec son enfant à Kinshasa. Vous n'en donnez pas la moindre information supplémentaire, ce qui apparaît comme étant très lacunaire (cf. rapport d'audition, p. 12). Vous ignorez également quel est son nom (cf. rapport d'audition, p. 12).*

*Votre explication selon laquelle au Congo-Kinshasa, on n'a pas l'habitude d'appeler les gens par leurs noms de famille ne convainc nullement si l'on tient compte de la proximité de votre relation, sur une longue durée (cf. rapport d'audition, p. 12). En outre, vous ignorez ci les personnes emprisonnées avec vous dans la même cellule, hormis [P.], étaient des civils ou des militaires (cf. rapport d'audition, p. 17).*

*Votre contexte d'évasion apparaît par ailleurs comme étant totalement invraisemblable. En effet, vous expliquez que c'est un blanc allemand, prénommé [S.] – et dont vous ignorez le nom – qui a pris pitié de vous et qui vous a aidé à sortir du camp. Il vous a donc prêté son képi, et, de cette manière, en conversant tous deux, vous avez pu sortir du camp sans que les soldats ne s'aperçoivent de rien. Ces circonstances de fuite quelque peu rocambolesques ne convainquent nullement le Commissaire général de la réalité de votre évasion, ce manque de crédibilité s'appuyant par ailleurs sur une détention non crédible.*

*De plus, vous ignorez tout des motifs ayant incité cet homme à vous aider, à organiser votre voyage et à le financer. Par ailleurs, vous vous ne savez rien de lui, si ce n'est qu'il a un frère en Belgique (cf. rapport d'audition, pp. 15, 16, 17).*

*Et enfin, vous n'avez pas jugé utile de contacter votre ONG pour les informer des importantes persécutions endurées et du fait que d'autres membres restaient encore emprisonnés. Votre explication selon laquelle vous ne disposez pas du numéro de téléphone n'est pas valable dans la mesure où il s'agit d'une ONG importante (cf. farde information des pays, documents 1 et 2) dont les coordonnées devraient pouvoir être retrouvées facilement en cas de recherche. Quoi qu'il en soit, vous n'avez entamé aucune démarche en ce sens (cf. rapport d'audition, p. 17). Vous joignez au dossier une carte de membre de votre ONG. Il est à souligner que vos connaissances, en audition, concernant les activités de celle-ci sont très limitées : vous déclarez qu'il s'agit d'une organisation de défense des droits de l'homme qui aide aussi les filles-mères, et qui sensibilise le gouvernement sur les arrestations arbitraires. Vous dites qu'elle a des tas d'autres activités mais ignorez lesquelles (p. 18). Quoi qu'il en soit, à supposer votre qualité de membre comme étant établie, vous n'avancez aucun élément qui donnerait à penser que l'appartenance à une telle organisation serait constitutive, en soi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire ; les persécutions alléguées ne pouvant être considérées comme établies.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7 bis (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Pièces versées au dossier de la procédure**

La partie requérante produit en annexe de sa requête un article titré : « *Letter to DR Congo President Kabila on Ending Impunity for Grave Human Rights Abuses* » du 8 mai 2013, un extrait du rapport 2013 d'Amnesty International relatif à la République Démocratique du Congo un document de la UK Border Agency intitulé « *The Democratic Republic of Congo – Country of Origin Information (COI) Report* » daté du 9 mars 2012, et un article intitulé : « *Panorama de la corruption et de la lutte anti-corruption en République démocratique du Congo (RDC)* » publié par U4 Expert Answer.

## 5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses et importantes imprécisions, contradictions et invraisemblance portant les éléments centraux de son récit, à savoir ses conditions de détention dans un cahot à Goma et au « camp CETA » à Kinshasa, son évasion et les activités de l'ONG LINAPEDHO dont elle se dit membre. La partie défenderesse souligne aussi l'absence de démarches entreprises par la requérante pour contacter son ONG et la mettre au courant de la situation qu'elle prétend avoir vécue et du fait que ses collègues sont toujours emprisonnés au camp. Enfin, elle considère que la carte de membre déposée démontre tout au plus sa qualité de membre de l'ONG LINAPEDHO mais que même à considérer celle-ci comme établie, la requérante ne fournit aucun élément qui donnerait à penser que l'appartenance à une telle organisation serait constitutive, en soi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire*

général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. En l'espèce, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.9.1. Ainsi elle soutient en substance que tant les persécutions subies que les craintes de la requérante, en sa qualité d'opposante dont l'ampleur de l'engagement est démontré, « correspondent à la réalité liberticide congolaise » au regard des informations objectives qu'elle joint à sa requête et qui sont actuelles (requête, pp.10 à 14). A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi le contenu de ces articles étaye sa demande d'asile. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce que la requérante reste en défaut de faire.

5.9.2. En outre, s'agissant des conditions de détentions relatées, elle justifie ses carences par son faible niveau d'instruction et soutient, pour le surplus, que le récit de l'incarcération de la requérante est circonstancié et fait part d'un sentiment de vécu, appuyant ses propos par une synthèse des quelques éléments livrés par celle-ci lors de son audition devant les services de la partie défenderesse. Elle procède de même en ce qui concerne les informations livrées au sujet de l'ONG à laquelle elle dit appartenir. Le Conseil, pour sa part, considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause la crédibilité des détentions de la requérante après avoir estimé que ses déclarations relatives à ses conditions d'incarcération et à ses codétenus étaient inconsistantes et peu circonstanciées, voire contradictoires sur certains points. Le Conseil estime dès lors qu'elles ne permettent pas d'attester d'un réel vécu carcéral. Le Conseil observe également que les imprécisions qui sont reprochées à la requérante portent sur des éléments inhérents à sa vie quotidienne en détention durant près de deux mois de sorte que son faible niveau d'instruction ne permet pas de justifier le caractère lacunaire et indigent de ses déclarations à cet égard. Il en va de même pour les imprécisions dont elle a fait preuve concernant ses connaissances de l'ONG Linapedho dont elle expose avoir été membre durant six années.

5.9.3. Ensuite, elle invoque le climat de terreur instauré pour expliquer que la requérante ne se soit pas liée avec les autres codétenues, n'ayant de ce fait pas fait connaissance avec ses compagnes d'infortune (requête, p. 17).

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, à l'examen des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.9.4. Par ailleurs, la partie requérante argue que l'évasion de la requérante est crédible et souligne que c'est l'homme qu'elle ne connaissait pas avant sa fuite qui a organisé le voyage, homme qui prenait l'initiative de leur conversation et qui n'avait aucun intérêt à se livrer (requête, p. 18). Elle précise également, d'une part, que ce qui intéressait S. était les conditions de détention de ces femmes et la façon d'y mettre fin et, d'autre part, que la corruption généralisée qui règne au Congo a facilité son évasion. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples affirmations, gratuites et dénuées de tout commencement de preuve, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son arrestation et de son évasion et de conférer à ces épisodes de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.9.5. La partie requérante réitère ensuite n'avoir aucun moyen de contacter son employeur dès lors qu'elle ne connaît pas son numéro de téléphone et que les pièces administratives confirmant exclusivement l'existence de cette ONG, la partie défenderesse s'abstenant de prouver que les coordonnées de l'ONG sont publiques ou du moins consultables (requête, p.20). Elle ajoute à cet égard qu'aucun numéro de téléphone ou mail n'a pu être trouvé sur internet, ce qui justifie qu'elle n'a pas pu contacter les membres de celle-ci. Le Conseil rappelle, pour sa part, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ce principe entraîne notamment que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Or force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, la seule mention de démarches entreprises pour trouver une adresse mail ou un numéro de téléphone sur internet, ne peut suffire à établir que la partie requérante a fait des démarches sérieuses en vue d'étayer sa demande, comme par exemple utiliser l'adresse de contact figurant sur sa carte de membre de l'ONG Linapedho ou tenter de joindre une autre ligue des droits de l'homme présente en République Démocratique du Congo.

5.10. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

5.12. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.13. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où elle est originaire et vivait avant de quitter le pays, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ